

Arrêté n°F09423P005 du 11 JUIN, 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un ensemble de commerce, services et logements sociaux/communaux, sur le territoire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un ensemble de commerce, services et logements sociaux/communaux, sur le territoire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, présentée le 10 janvier 2023 par la SCI VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI, représentée par M. Roch Léonard SIMONI, complétée le 6 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble commercial, de quatre bâtiments destinés à accueillir 20 logements sociaux/communaux, un cabinet médical, une pharmacie, une brasserie et un local commercial ainsi que la réalisation de 182 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées B 298-299-300-301-302-303-304-308-1089-1122-1204-1207, sur le territoire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann,
- au sein d'un Espace Stratégique Agricole identifié au PADDUC,
- à 100 m d'un Espace Remarquable et Caractéristique du littoral identifié au PADDUC ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 1 ha, que le projet prévoit la mise en œuvre de 142 places en matériaux perméables ainsi qu'une citerne souple d'un volume de 700 m³ accompagnée d'une noue paysagère de 400 m³ pour stocker les eaux pluviales avant rejet progressif dans un fossé existant ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes en faveur de la biodiversité :

- une mise en défens des zones à enjeux en phase travaux,
- aucune clôture implantée au sein du projet,
- la préservation des zones boisées identifiées à l'ouest et au sud-ouest de la zone d'étude,
- la mise en place de haies végétales autour du projet afin de recréer un habitat favorable à certaines espèces (avifaune, chiroptères, reptiles...),
- le déplacement des arbres remarquables impactés par le projet vers les espaces verts et la plantation de 140 arbres,
- installations de gîtes et nichoirs sur l'ensemble du site ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Pianottoli-Caldarello Chef-Lieu, que le dimensionnement de la station permet le traitement des effluents du projet ;

Considérant que les mesures prévues pour limiter les incidences du projet sur le paysage :

- la plantation de haies végétales sur les pourtours des parcelles concernées par le projet,
- une limitation de la hauteur des bâtiments, l'ensemble du projet ne dépassant pas les 9 m de hauteur à l'égout et les bâtiments de services/logements étant réalisés en R+1 ou en R+2 ;

Considérant que le site du SPAR actuel sera réhabilité afin de permettre l'accueil de nouvelles activités commerciales, que cette réhabilitation sera accompagnée d'une réflexion sur la désimperméabilisation de la parcelle et l'insertion paysagère des bâtiments ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un ensemble de commerce, services et logements sociaux/communaux, sur le territoire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation
et Paysages**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

